



DECISION N° 2022-1063

**Marché sans publicité ni mise en concurrence  
préalables- Contrat de service d'évolution et de  
mise en œuvre des logiciels AxelNet et Portail  
Famille**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

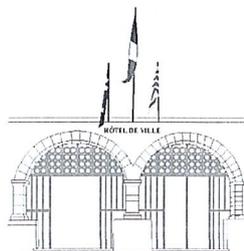
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant l'article R2122-3 3° qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lors de l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant qu'il convient de garantir la continuité d'activité et les évolutions des logiciels AxelNet et Portail Famille, actuellement en production dans le système informatique de la Ville de Perpignan.

Considérant les droits exclusifs de la société TEAMNET sur les logiciels AxelNet et Portail Famille,

Considérant que le contrat, élaboré sous forme d'accord-cadre à bons de commande, comprend un lot unique relatif à des prestations de services d'évolution et de mise en œuvre des logiciels AXelNet et Portail Famille.



Considérant que le présent contrat est conclu pour quatre ans à compter de la date de sa notification et pour un montant maximum de 200 000 € HT pour la durée totale du marché.

Considérant que les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront stipulés sur chaque bon de commande.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 06 octobre 2022.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

D'approuver la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les termes de l'article R2122-3 3° du code de la commande publique relatif à :

- Des prestations de service d'évolution et de mise en œuvre des logiciels AxelNet et Portail Famille avec la société TEAMNET 10, Rue Mercœur, 75 011 PARIS, pour un montant maximum de 200 000 € HT pour quatre ans.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 10 NOV. 2022

ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

